



Berne, le 1^{er} octobre 2021 / Meb

Aide à la prise de décision

Couteaux

La présente aide à la prise de décision sert de directive pour évaluer les couteaux et les poignards

Régime de l'autorisation et bases légales

Bases légales

Loi du 20 juin 1997 sur les armes (RS 514.54; LArm) (état au 1^{er} septembre 2020)
Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (RS 514.541; OArm) (état au 1^{er} avril 2021)

1^{er} octobre 2021

Remplace l'« Aide à la prise de décision Couteaux, régime de l'autorisation et bases légales" de 20 juin 2017 »

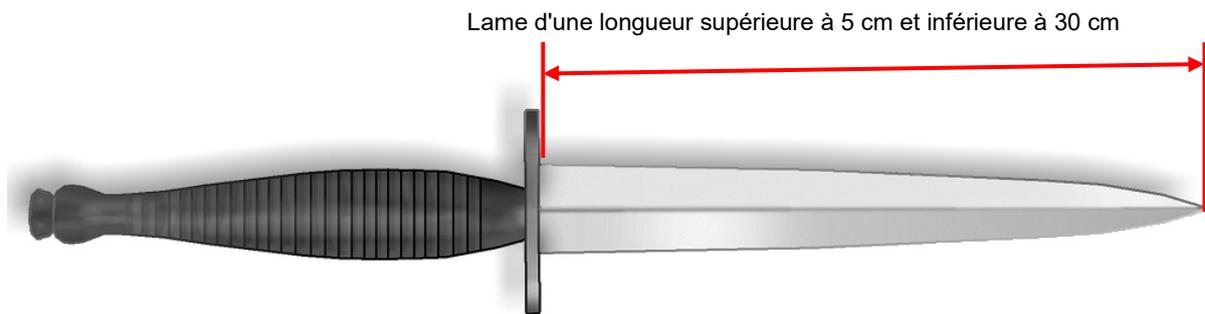
Poignards

Bases légales:

Art. 4, al. 1, let. c, LArm

Art. 7, al. 2, OArm

Définition: les poignards qui possèdent une lame symétrique fixe et pointue de plus de 5 cm et de moins de 30 cm sont considérés comme des armes.



Interdiction: selon l'art. 5, al. 2, let. a, LArm en relation avec l'art. 13a, al. 1, let. a, OArm, l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation sur le territoire suisse sont interdits.
Autorisation exceptionnelle possible.

Sont aussi considérées comme des lames symétriques



Lame symétrique **dentelée des deux côtés**



Lame symétrique **dentelée d'un seul côté**



Lame symétrique **dentelée d'un seul côté avec tranchant partiel**



Lame symétrique **avec tranchant partiel** sur un côté (par ex. baïonnette M6)



Lame symétrique **avec tranchant partiel sur un côté sans manche** (par ex. baïonnette Lee Enfield)



Lame symétrique **ronde se terminant en pointe** (par ex. baïonnette Lee Enfield Spike)



Lame symétrique **avec un côté tranchant** et gouttière

Poignards et de baïonnettes d'ordonnance suisses

Bases légales:

Art. 4, al. 1, let. c, LArm

Art. 5, al. 1, let. c, LArm

Art. 10, al. 2, OArm

Autorisation: les poignards et les baïonnettes d'ordonnance suisses sont considérés comme des armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm. Il est interdit de les porter, mais leur acquisition, leur courtage et leur importation **à titre non professionnel** sont possibles sans autorisation. L'interdiction appliquée aux ressortissants de certains États et les dispositions régissant l'acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement sont réservées.



Poignard d'ordonnance 43



Poignard baïonnette 57 (Fass 57)

Ne sont pas considérés comme des armes (exemples)

Bases légales:

Art. 4, al. 6, LArm

Art. 28a LArm

Définition: Les couteaux à huître ne sont pas des armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm (RS 514.54). En cas de port abusif, ces objets peuvent être mis sous séquestre et confisqués à titre d'objets dangereux (art. 4, al. 6, LArm).

Couteau à huîtres



Les engins conçus pour blesser des êtres humains

Bases légales:

Art. 4 al. 1 let. c et let. d LArm

Art. 5 al. 2 let. a et let. b LArm

Art. 7 al. 3 OArm

Définition: Sont considérés comme engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain, les poignards ainsi que les couteaux à lame pivotante, dont le manche comporte un poing américain intégré et ce indépendamment de la forme ou la longueur de la lame, ainsi que du mécanisme d'ouverture.

Interdiction: selon l'art. 5, al. 2, let. a, LArm en relation avec l'art. 13b OArm, l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation Sont interdits.

Autorisation exceptionnelle possible.

Couteau / poignard / poing américain



Couteaux à lancer (lame à lancer)

Bases légales

Art. 4, al. 1, let. c, LArm

Art.5 al.2. let. a LArm

Art .7, al. 3, OArm

Définition: les couteaux à lancer sont considérés comme des armes lorsqu'ils possèdent une lame symétrique fixe pointue de plus de 5 cm et de moins de 30 cm. S'agissant des lames à lancer dont la longueur ne peut être estimée, il convient de prendre en compte la longueur totale comme critère d'évaluation.



Interdiction: selon l'art. 5, al. 1, let. c, LArm en relation avec l'art. 10, al. 1, let. d, OArm, l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation sur le territoire suisse sont interdits.
Autorisation exceptionnelle possible.

Exemples de couteaux à lancer au sens de la LArm



Couteau à lancer avec manche en cuir et lame drop point



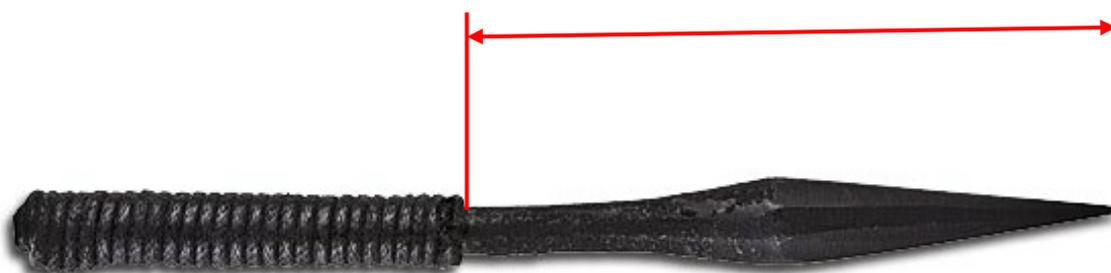
Lame d'une longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 30 cm



Lame d'une longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 30 cm

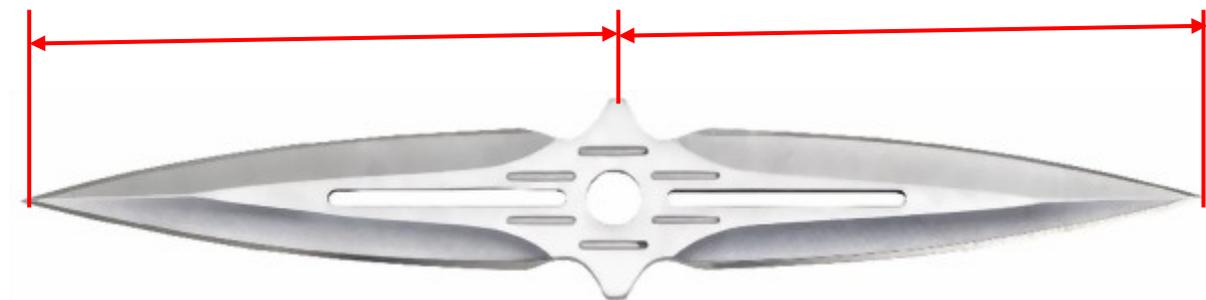


Lame d'une longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 30 cm



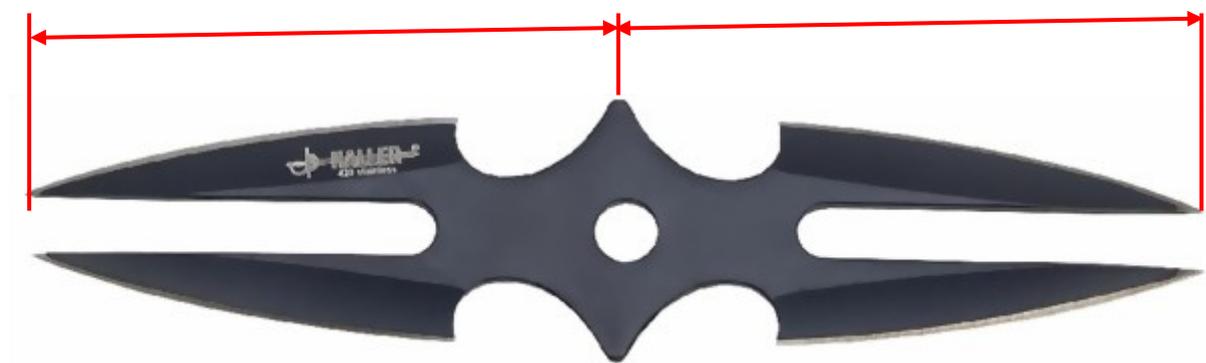
Couteau à lancer avec lame à arêtes

Lame d'une longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 30 cm



Couteau à lancer à double lame

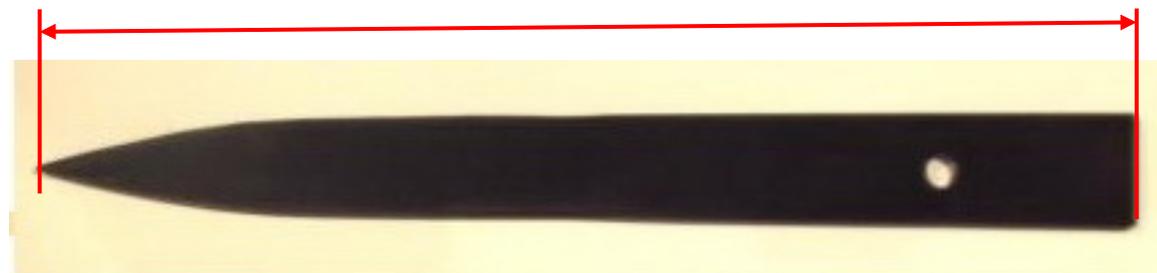
Lame d'une longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 30 cm



Couteau à lancer à quatre pointes

Lames à lancer

Lame d'une longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 30 cm



Couteaux papillon (butterfly ou balisong)

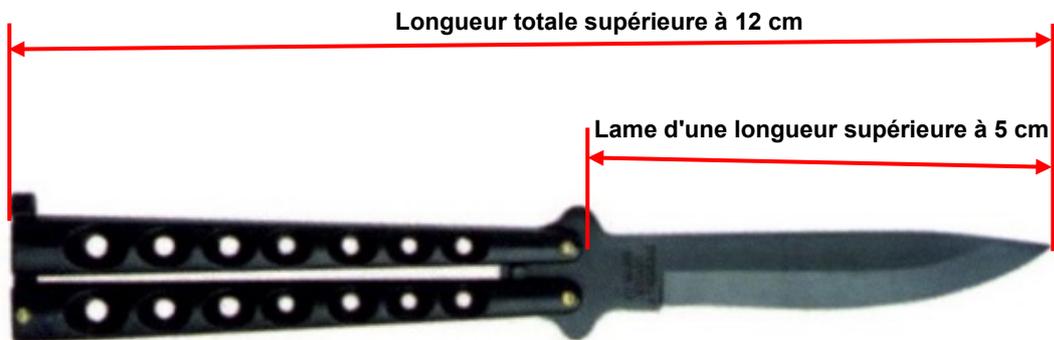
Bases légales:

Art. 4, al. 1, let. c, LArm

Art. 5, al. 2, let. a LArm

Art. 7, al. 2, OArm

Définition: les couteaux papillon sont considérés comme des armes lorsqu'une fois ouverts, leur longueur totale est supérieure à 12 cm et leur lame dépasse 5 cm.



Interdiction: selon l'art. 5, al. 1, let. c, LArm en relation avec l'art. 10, al. 1, let. c, OArm, l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation sur le territoire suisse sont interdits.
Autorisation exceptionnelle possible.

Exemples de couteaux papillon avec d'autres types de lames



Couteaux papillon d'entraînement

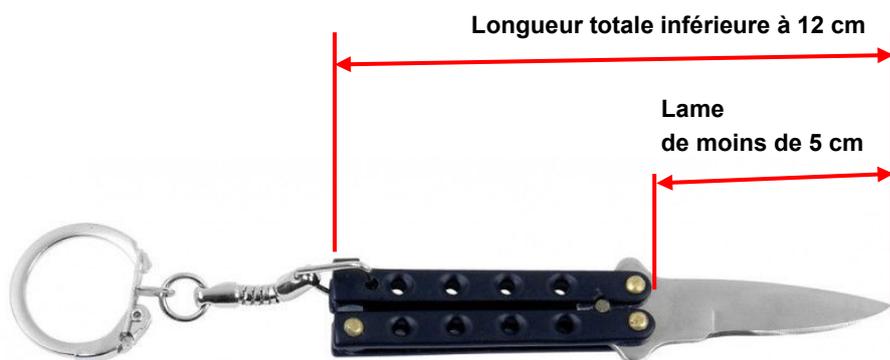
Définition: Les couteaux papillon d'entraînement ne sont pas considérés comme armes au sens de l'art. 4 al. 1 lettre c, LArm ainsi que l'art. 7 al. 2 OArm, pour autant que la lame ne soit ni pointue ni aiguisée et qu'elle soit perforée sur sa longueur.



Entre autres, les couteaux papillon d'entraînement suivants sont considérés comme armes selon l'art. 4 al. 1 lettre c LArm ainsi que l'art. 7 al. 2 OArm. L'article 5 al. 2 lettre a LArm s'applique dans ces cas.



Ne sont pas considérés comme des armes (exemples)



Couteau papillon miniature (par ex. porte-clés)



Peigne fonctionnant en forme de couteau papillon



Ouvre-bouteille

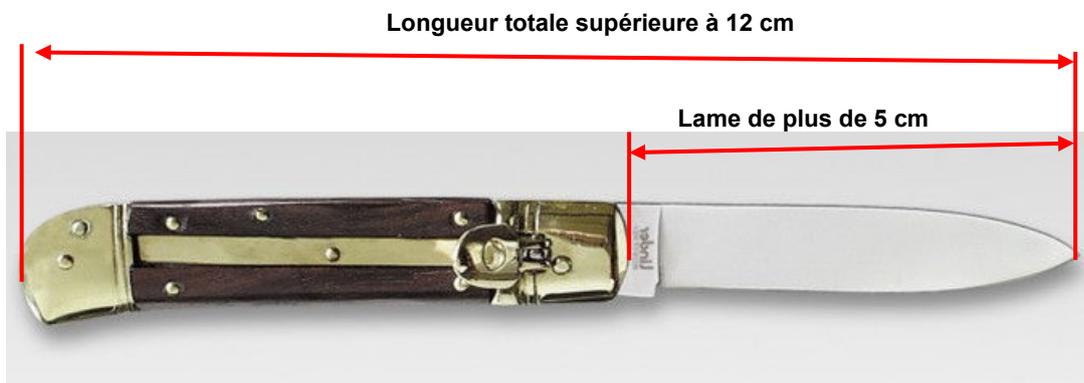
Couteaux automatiques

Bases légales:

Art. 4, al. 1, let. c, LArm

Art. 7, al. 1, OArm

Définition: les couteaux possédant un mécanisme d'ouverture soit **automatique** pouvant être actionné d'une seule main, soit **à ressort**, et dont la longueur, une fois ouverts, est supérieure à 12 cm **et** dont la lame fait plus de 5 cm sont considérés comme des armes.



Couteau automatique à ouverture latérale

Interdiction: selon l'art. 5, al. 1, let. c, LArm en relation avec l'art. 10, al. 1, let. b, OArm, l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation sur le territoire suisse sont interdits.
Autorisation exceptionnelle possible.

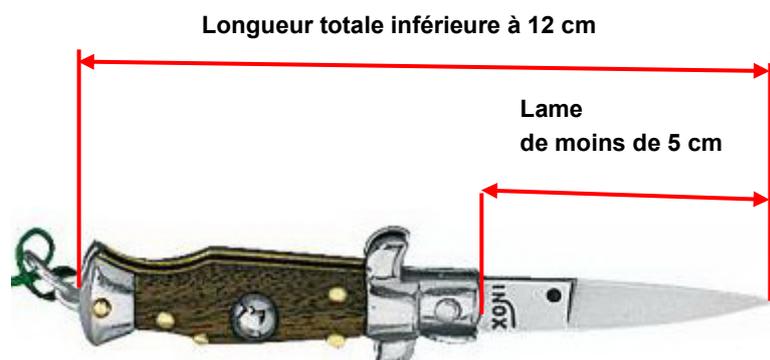


Couteau automatique à ouverture frontale



Couteau automatique "stiletto"

Ne sont pas considérés comme des armes (exemples)



Couteau automatique miniature



Peigne



Ouvre-bouteille

Karambit

Bases légales:

Art. 4, al. 6, LArm

Art. 28a LArm

Définition: les karambits **ne sont pas des armes** au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm (RS 514.54). En cas de port abusif, ces couteaux peuvent être mis sous séquestre et confisqués à titre d'**objets dangereux** (art. 4, al. 6, LArm).



Couteaux carte de crédit

Bases légales:

Art. 4, al. 6, LArm

Art. 28a LArm

Définition: les couteaux carte de crédit **ne sont pas des armes** au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm (RS 514.54). En cas de port abusif, ces couteaux peuvent être mis sous séquestre et confisqués à titre d'**objets dangereux** (art. 4, al. 6, LArm).



Couteaux de parachutiste

Bases légales:

Art. 4, al. 6, LArm

Art. 28a LArm

Définition: les couteaux de parachutiste se caractérisent par le fait que la lame se trouvant dans le manche se déploie et se verrouille par la force de la gravité ou par un mouvement du poignet.

Les couteaux de parachutiste **ne sont pas des armes** au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm (RS 514.54). En cas de port abusif, ces couteaux peuvent être mis sous séquestre et confisqués à titre d'**objets dangereux** (art. 4, al. 6, LArm).



Ouvre-lettres

Bases légales:

Art. 4, al. 6, LArm

Art. 28a LArm

Définition: les ouvre-lettres et les épées miniatures identifiables comme telles **ne sont pas des armes** au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm (RS 514.54). En cas de port abusif, ces objets peuvent être mis sous séquestre et confisqués à titre d'**objets dangereux** (art. 4, al. 6, LArm).

Ouvre-lettres et épée miniature



Épées, glaives en tous genres et sabres japonais

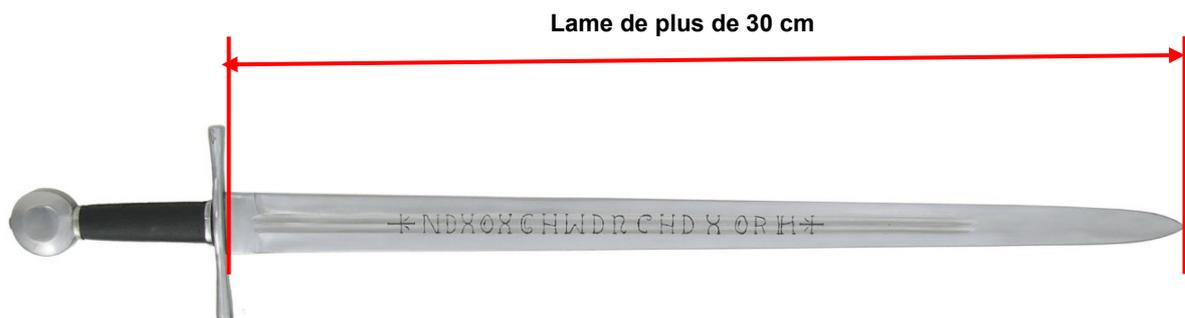
Bases légales:

Art. 4, al. 6, LArm

Art. 28a LArm

Définition: les épées et les glaives possédant une lame symétrique pointue de plus de 30 cm et les sabres japonais (katana, wakizashi) ne sont pas des armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LArm (RS 514.54). En cas de port abusif, ces objets peuvent être mis sous séquestre et confisqués à titre d'objets dangereux (art. 4, al. 6, LArm).

Épées et glaives



Sabres japonais (katana, wakizashi)

